

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

28 AVRIL 2014

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Le vingt huit avril deux mille quatorze, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LUNAIRE s'est réuni à la Mairie après avoir été légalement convoqué le vingt deux avril deux mille quatorze.



Arrondissement
de SAINT-MALO

La séance a été ouverte sous la présidence de Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19



**VILLE DE
SAINT-LUNAIRE**

Présents : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Loïc GANDON, Claude ESNAULT, Josy DUVERNEUILH, Vincent BOUCHE, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Philippe LE BIHAN, Fany DUFEIL, Hélène PASNON, Thérèse MOREL, Jean-Noël GUILBERT, Marie SIMON-VARINS, Jean-Pierre BACHELIER, Muriel CARUHEL, Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY.

Assistaient également à la séance Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, Directrice Générale des Services et Madame Katell LE PETIT, Responsable du service Finances Marchés.

Délibération n°44/2014

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son Article L.2121.15 qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Hélène PASNON, secrétaire de séance.

Délibération n°45/2014

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 28 MARS 2014

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 mars 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents à la dite séance, le procès verbal.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : PRINCIPE ET ADOPTION

Rapporteur : Michel PENHOUËT

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de se doter d'un règlement intérieur.

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

***Règlement intérieur du conseil
municipal adopté en séance du
28/04/2014***

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce modèle de règlement intérieur du conseil municipal, qui peut être transposable aux EPCI :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- **en caractères gras, les dispositions propres au règlement intérieur,**
- en notes de bas de page, les dispositions applicables aux EPCI et qui n'ont qu'un caractère informatif.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article 10 : Comités consultatifs

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Article 13 : Conseils de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Article 15 : Quorum

Article 16 : Mandats

Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Enregistrement des débats

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Article 23 : Débats ordinaires

Article 24 : Débats d'orientations budgétaires

Article 25 : Suspension de séance

Article 26 : Amendements

Article 27 : Référendum local

Article 28 : Consultation des électeurs

Article 29 : Votes

Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article 35 : Groupes politiques

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 38 : Modification du règlement

Article 39 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre⁴. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus⁵ et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé chaque trimestre, en principe le lundi à 20 h 30.

⁴ et dans les EPCI, à l'exclusion des syndicats formés en vue d'un seul service qui se réunissent une fois par semestre

⁵ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants⁶, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus⁷, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

⁶ et dans les EPCI comprenant des communes < 3 500 habitants

⁷ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés avant la séance du conseil municipal sera possible sur demande adressée en mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus⁸, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les

⁸ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Travaux - Aménagement du territoire**
- **Finances- Service des eaux**
- **Environnement -développement Durable**
- **Animation- Culture- Tourisme- commerce et artisanat**

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son

représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L.

2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹¹, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

¹¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux extérieurs réservés à cet effet Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Lunaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Délibération n°47/2014

STATUT DE L'ELU : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION

Rapporteur : Loïc GANDON

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes.

Par ailleurs, les élus qui cumulent un emploi et un mandat, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ils ont droit également à une compensation financière dans une certaine limite, en cas de perte de salaire liée à la participation à une formation d'élus : 6 jours par élu pour la durée d'un mandat et pour une valeur horaire de 1.5 fois le SMIC.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune.

Monsieur GANDON a été délégué dans cette fonction d'animateur de la formation des élus. Il proposera en premier lieu des visites de terrains, notamment un tour de ville avec la participation de l'OTSI. Ensuite, les outils de l'action publique mériteront des visites approfondies : Usine d'eau potable du Bois Joli, SIRDOM ... Les actions seront de préférence groupées sur Saint-Lunaire plutôt qu'externalisées.

Par ailleurs, le CNFPT (Centre National de formation de la Fonction Publique Territoriale) et l'ARIC (Association Régionale d'Information Communale) mettent à disposition un programme de deux jours visant à apporter aux nouveaux élus les notions de base indispensables à l'exercice de leurs fonctions ainsi que des repères sur l'environnement territorial. Ces ressources sont disponibles en libre accès sur le site internet du CNFPT, onglet Elections 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte des modalités de formation proposées aux élus.
- Décide d'inscrire au budget les crédits permettant la mise en œuvre des actions envisagées.

Délibération n°48/2014

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (L 2122-22 DU CGCT)

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal ne se réunissant que périodiquement, il arrive que les délais de convocation ne permettent pas de traiter de façon optimale certaines questions. Aussi, le Code Général des Collectivités Territoriales, a-t-il prévu que dans certains

cas limitativement énumérés, le conseil municipal puisse donner délégations au Maire pour prendre certaines décisions. Les cas sont énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La liste n'est qu'indicative, le conseil municipal ne pouvant donner délégation que dans certaines matières et dans certaines limites. Quand il agit sur délégation du conseil municipal, le maire doit rendre compte à la plus proche séance des décisions qu'il a prises. Enfin, la délégation a pour le maire un caractère personnel, sauf subdélégation ou disposition expresse de suppléance en cas d'empêchement du maire prévue dans la délibération portant délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne les délégations au Maire telles qu'elle sont prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi qu'énoncées ci-dessous :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, dans la limite de 50 000 euros Hors Taxe.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, dans tous les cas.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations soient exercées par les Adjoints dans l'ordre du tableau.

CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a constitué en sa séance du 28 mars la **Commission Finances** composée Françoise RIOU, Loïc GANDON, Sophie GUYON, Muriel CARUHEL, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Fany DUFEIL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder aux désignations telles que ci-dessous, Michel PENHOUËT ayant préalablement sollicité les membres de la minorité municipale pour constituer liste commune dans tous les cas, y compris ceux où la stricte représentation proportionnelle ne permettrait pas l'élection d'un représentant de la liste minoritaire :

La Commission Aménagement du Territoire et Travaux :

Françoise RIOU, Loïc GANDON, Josy DUVERNEUILH, Vincent BOUCHE, Philippe LE BIHAN, Thérèse MOREL, Muriel CARUHEL, Thierry MACHERAS.

La Commission Environnement, Développement Durable :

Vincent BOUCHE, Josy DUVERNEUILH, Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Thérèse MOREL, Jean-Pierre BACHELIER.

La Commission Animation, Jeunesse, Culture, Tourisme, Commerce et Artisanat :

Josy DUVERNEUILH, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Fany DUFEIL, Hélène PASNON, Marie SIMON-VARINS, Jean-Pierre BACHELIER, Muriel CARUHEL, Sophie GUYON, Claire HARDY.

La Commission d'Appel d'Offres (Art. 22 du Code des Marchés Publics) :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, elle comprend le maire ou son représentant, président, et **trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les 3 membres titulaires sont : Françoise RIOU, Loïc GANDON et Sophie GUYON.

Les 3 membres suppléants sont Philippe LE BIHAN, Jean-Pierre BACHELIER et Thierry MACHERAS.

La Commission Spéciale de Délégation de Service Public (Club de plage et Bassin d'apprentissage de la Natation)

La décision ayant été prise sur le principe de délégation du club de plage et du bassin d'apprentissage sur la Grande plage, il a été procédé à une publicité pour recueillir les candidatures d'exploitants. Les plis contenant ces candidatures doivent être ouverts par une commission présidée par le Maire ou son représentant et composée de **trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Les 3 membres titulaires sont : Françoise RIOU, Loïc GANDON et Claire HARDY.

Les 3 membres suppléants sont Philippe LE BIHAN, Jean-Pierre BACHELIER et Thierry MACHERAS.

La Commission Communale des Impôts Directs :

La commission comprend **8 membres et autant de suppléants**, désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques sur proposition du Conseil municipal, lequel doit communiquer le double de noms soit 16 titulaires et 16 suppléants.

Parmi les membres, 6 membres du conseil municipal sont proposés : Loïc GANDON, Claude ESNAULT, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Philippe LE BIHAN, Fany DUFEIL et Sophie GUYON. Les autres membres actuels de la commission seront invités à renouveler leur mandat.

En sus des commissions, **3 groupes de travail** sont constitués :

Un Groupe de travail « **Droit des Sols** » animé par Françoise RIOU et constitué de Claude ESNAULT, Josy DUVERNEUILH, Philippe LE BIHAN et Thierry MACHERAS.

Un groupe de travail « **Pilotage du Centre Culturel Jean Rochefort** » animé par Josy DUVERNEUILH et constitué de Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Fany DUFEIL, Hélène PASONN, Jean-Noël GUILBERT, Marie SIMON-VARINS et Muriel CARUHEL.

Un groupe de travail « **Information-Communication** » animé par Jean-Noël GUILBERT et composé de Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Fany DUFEIL, Hélène PASONN, Thérèse MOREL et Jean-Pierre BACHELIER

Délibération n°50/2014

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ET AUTRES REPRESENTATIONS

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne, à l'unanimité, les délégués communaux auprès des organismes extérieurs ci-dessous :

ORGANISME	STATUTS	OBJET	SIEGE	PERIMETRE	Nombre de représentants	DELEGUES ELUS	
						Titulaires	Suppléants
S.I.A. Syndicat Intercommunal d'Assainissement	Syndicat intercommunal	Assainissement collectif	Mairie de Saint-Briac	Saint Briac Saint Lunaire	3 titulaires 2 suppléants	M. PENHOUET L. GANDON JP. BACHELIER	C. ESNAULT T. MACHERAS
S.I.R.D.O.M. Syndicat intercommunal de la région de Dinard pour les ordures ménagères	Syndicat intercommunal	Traitement des ordures ménagères	Dinard	Canton de Dinard	2 Titulaires pas de suppléant	P. LE BIHAN C. BRIERE DE LA HOSSERAYE	
S.D.E. Syndicat départemental d'électricité	Syndicat mixte	Eclairage public effacement des réseaux	Saint Grégoire	Département Ille et Vilaine	1 titulaire 1 suppléant	L. GANDON	JP BACHELIER
S.M.P.E.P.C.E. Syndicat mixte de roduction d'eau de la cote d'Emeraude	Syndicat mixte	Production d'eau potable	Mairie de Saint Malo	Villes de Dinard St Malo, St Lunaire Syndicats Sierg et Beaufort	1 titulaire 1 suppléant	M. PENHOUET	P. LE BIHAN
MOBY-DOUCE	Syndicat intercommunal	Gestion de l'accueil Petite Enfance	Mairie de Ploubalay		2 titulaires 2 suppléants	H. PASNON JP. BACHELIER	M. SIMON VARINS M. CARUHEL
VIGIPOL	Syndicat Mixte	Protection du littoral Breton	Lannion		1 titulaire 1 suppléant	L. GANDON	C. ESNAULT
CŒUR Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance	Association Loi 1901		Pleslin-Trigavou	Rance Maritime et Fluviale	1 titulaire 1 suppléant	JP BACHELIER	F. DYEVRE BERGERAULT
Association Frémur Baie de Beaussais	Association Loi 1901	Problématique Eau potable et alguale	Mairie de Ploubalay	Bassin du Frémur et Baie de Beaussais	1 titulaire 1 suppléant	JP BACHELIER	F. DYEVRE BERGERAULT
OTSI	Association Loi 1901	Accueil et promotion touristique	Saint-Lunaire	Territoire communal	2 représentants	J. DUVERNEUILH F. DUFEIL	
Autres représentations							
Conseil d'administration du CCAS	Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire. Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations : - les associations de personnes âgées et de retraité - les associations de personnes handicapées - les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion - l'Union départementale des associations familiales (UDAF) Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.				16 membres dont 8 du conseil municipal	C. ESNAULT P. LE BIHAN F. DUFEIL M. SIMON-VARINS JP. BACHELIER M. CARUHEL S. GUYON C. HARDY	
Caisse des Ecoles	Etablissement Public Communal	Présidée par le maire, elle intervient en faveur des enfants relevant de l'enseignement public du <u>premier</u> degré dans tous les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire).			3 membres	F. DUFEIL H. PASNON JN. GUILBERT	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Association Loi 1901	Prestations sociales pour le personnel	Paris		1 délégué	L. GANDON	

Correspondant Défense	Interlocuteur de l'Etat pour les questions de sécurité et de défense nationale	1 délégué	L. GANDON	
Correspondant Ecole François Renaud	Interlocutrice privilégiée du directeur de l'école		H. PASNON	
Correspondant Ecole Sainte Catherine	Interlocutrice privilégiée de la directrice de l'école		M. CARUHEL	
Correspondant Ecole de musique Conservatoire Maurice Ravel	Association loi 1901 pour l'enseignement musical – siège : Dinard		JN. GUILBERT	

Délibération n°51-52/2014

SERVICE DE L'EAU : COMPTE ADMINISTRATIF /COMPTE DE GESTION 2013

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Sous la présidence de Françoise RIOU lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Michel PENHOUËT, Maire, s'est retiré pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte administratif 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
DEPENSES	435 030.58 €	26 283.75€
RECETTES	676 282.28 €	517 436.34 €
RESULTAT	241 251.70 €	491 152.59 €

AFFECTE le résultat de la manière suivante :

- Compte 1068 (Recette d'investissement) : 220 000.00 €
- Compte R001 (Recette d'exploitation) : 21 251.70 €
- Compte R002 (Recette d'investissement) : 491 152.59 €

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DECLARE que le compte de gestion du Service des Eaux, pour l'exercice 2013 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°53/2014

SERVICE DE L'EAU : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Loïc GANDON

Afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2013 au budget du service des eaux voté le 19 décembre 2013, et d'ajuster les crédits, il est proposé au Conseil Municipal la Décision Modificative n°1.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la Décision Modificative n°1 suivante :

1/ En section d'exploitation (dépenses et recettes)

Chapitre / Article	Montant chapitre au BP	DM N°1	Montant total au chapitre
D 011/61523 (entretien et réparation des réseaux)	289 900 €	+ 12 000 €	301 900 €
D 67/ 673 (titre annulés sur exercices antérieurs)	4 200 €	+ 8 000 €	12 200 €
D 023 (Virement à la section d'investissement)	64 280 €	+ 1251.70	65 531.70 €
R 002 (Résultat d'exploitation reporté)	0 €	+ 21 251.70 €	21 251.70 €

La section d'exploitation est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 585 721.70 €.

2/ En section d'investissement (dépenses et recettes)

Chapitre / Article	Montant chapitre au BP	DM N°1	Montant total au chapitre
D 21/21531 (Réseaux d'adduction d'eau)	1 000 €	10 000 €	11 000 €
D 23/2315 (installations, matériels et outillage technique)	68 330 €	720 670 €	789 000 €
D 020 (dépenses imprévues)	45 000 €	984.29 €	45 924.29 €
R 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)	0 €	220 000 €	220 000 €
R 1318 (Subvention d'équipement)	0 €	19 250 €	19 250 €
R 021 (Virement de la section d'exploitation)	64 280 €	1 251.70 €	65 531.70
R001 (Résultat d'investissement reporté)	0 €	491 152.59 €	491 152.59 €

La section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 895 934.29 €.

Délibération n°54/2014

SERVICE DE L'EAU : REPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL

Rapporteur : Loïc GANDON

L'agent affecté au service de l'eau intervient également pour le compte de la commune et certains agents de la commune interviennent pour le compte du service de l'Eau. La répartition des charges de personnel est la suivante :

La commune reverse au service de l'eau :

- 25 % du salaire du responsable.

Le service de l'eau reverse à la commune :

- 10 % du salaire du technicien en charge du développement durable.
- 15 % du salaire de l'agent en charge de l'accueil du service des eaux.
- 10 % du salaire de l'agent en charge de la facturation.
- 50 % du montant des astreintes de l'agent en charge du relevé des compteurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la répartition proposée ci-dessus ;

PRECISE que pour le calcul de la répartition, le montant à prendre en compte est celui du salaire chargé et qu'il sera calculé sur une année complète n-1.

Délibération n°55/2014

COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Sous la présidence de Françoise RIOU, lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Michel PENHOUËT, Maire, s'est retiré lors du vote,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte administratif 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	4 184 354,23 €	3 131 061,22€
DEPENSES	3 323 002,61 €	5 050 293,13 €
RESULTAT	861 351,62 €	- 1 919 231,91 €

AFFECTE le résultat de la manière suivante :

- Compte 1068 (section d'investissement) : **861 351,62 €**
- compte 001 – résultat d'investissement reporté – dépenses : **1 919 231,91 €**

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Délibération n°56/2014

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT 3 LA FOSSETTE : COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Sous la présidence de Françoise RIOU,

Considérant que Michel PENHOUËT, Maire, s'est retiré pour le vote,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte administratif 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	375 061.66 €	600 000.00 €
DEPENSES	374 440.66 €	291 578.15 €
RESULTAT	621.00 €	308 421.85 €

AFFECTE le résultat de la manière suivante :

- compte 001 – résultat d'investissement reporté – recettes : **308 421.85 €**
- compte 002 – excédent de fonctionnement reporté – recettes : **621.00 €**

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°57/2014

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ECO-HAMEAU DU DOMAINE DE LA FOSSETTE : COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Sous la présidence de Françoise RIOU,

Considérant que Michel PENHOUËT, Maire, s'est retiré pour le vote,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte administratif 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	98 745.03 €	98 745.03 €
DEPENSES	98 745.03 €	98 745.03 €
RESULTAT	0.00 €	0.00 €

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°58/2014

COMMUNE ET BUDGETS ANNEXES LOTISSEMENT 3 LA FOSSETTE ET ECO- HAMEAU DU DOMAINE DE LA FOSSETTE : COMPTES DE GESTION 2013

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation des budgets primitifs 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le

compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation des comptes administratifs 2013 de la Commune, du lotissement « lotissement 3 » (la Fossette), et du lotissement « Ecohameau du Domaine de la Fossette » lors de la même séance du Conseil Municipal,

Considérant que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le Conseil Municipal :

DECLARE que les comptes de gestion de la Commune, du lotissement « lotissement 3 » (la Fossette), et du lotissement « Ecohameau du domaine de la Fossette » pour l'exercice 2013 dressés par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°59/2014

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE MOUILLAGES

Rapporteur : Loïc GANDON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 4,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 18 avril 2014,

Considérant que la gestion des mouillages de la grande plage par la commune de Saint Lunaire est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) assujetti à la TVA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DÉCIDE la création au 1^{er} octobre 2014 du budget annexe assujetti à la TVA relatif à la gestion des mouillages de la grande plage de Saint Lunaire lequel sera dénommé « budget annexe mouillages ».

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'immatriculation de ce budget annexe auprès des service des impôts des entreprises (SIE).

APPROUVE le budget primitif 2014 qui s'établit ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	14 400 €	0 €
Dépenses	14 400 €	0 €

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier.

Délibération n°60/2014

DUREE D'AMORTISSEMENT DES DEPENSES DU COMPTE 204 (SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT)

Rapporteur : Loïc GANDON

Par délibération n°106/2009 en date du 18/07/2009, le Conseil Municipal avait fixé à 5 ans la durée d'amortissement des dépenses du compte 204 (subvention d'équipement versées), à l'exception des subventions inférieures à 610 € dont l'amortissement se fait en 1 an. Le décret 2011-1951 en date du 23/12/2011 a modifié le CGCT concernant les durées d'amortissement de ce compte 204. La durée d'amortissement est désormais déterminée en fonction de la durée de vie du bien financé.

Par conséquent, il est proposé de modifier ainsi les durées d'amortissements du compte 204 :

- subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études : cinq ans,
- subvention finançant des biens immobiliers ou des installations : quinze ans,
- subvention inférieure à 610 € : 1 an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

APPROUVE les durées d'amortissement proposées ci-dessus,
PRECISE que ces durées d'amortissement seront prises en compte à compter des amortissements 2014. En majorité, ces amortissements correspondent à des effacements de réseaux.

Délibération n°61/2014

REGULARISATION D'UN SOLDE DE TVA

Rapporteur : Loïc GANDON

Suite à un contrôle des comptes de la balance effectué par la Trésorerie, il a été constaté que le compte 44588 présente un solde débiteur de 318,87 €. Ce montant correspond à un remboursement de solde de TVA qui n'a pas été demandé en 2003 sur le budget Lotissement de Clos Loquen clôturé par délibération en date du 22/10/2003. Cette situation peut être régularisée par l'émission d'un mandat de 318,87 € au compte 678.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser cette situation par l'émission d'un mandat de 318,87 € au compte 678 (Autres charges exceptionnelles).

Délibération n°62/2014

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Rapporteur : Loïc GANDON

Les communes sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques avec obligation de provisionner en présence de certains risques. Une procédure collective étant engagée à l'encontre de Bretagne Emeraude, la commune a donc pour obligation de provisionner pour le montant des créances restant à recouvrer pour cet organisme, à savoir la somme de 12 521.35 €.

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la constitution des provisions,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu que la commune applique les provisions selon le régime de droit commun, à savoir semi-budgétaires,
Considérant qu'une procédure collective est engagée à l'encontre de l'association Bretagne Emeraude et qu'une créance de 12 521.35 € reste à recouvrer auprès de cet organisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE de constituer une provision pour risque d'un montant de 12 521.35 € qui sera inscrite au compte 6817 du budget 2014 de la commune.

Délibération n°63/2014

CREANCE ETEINTE

Rapporteur : Loïc GANDON

Par décision en date du 30/12/2013, le TGI de St Malo a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de Monsieur Pascal NIARD, redevable du service des eaux de la commune de Saint Lunaire.

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 20 mars 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE de statuer sur l'extinction de la créance émise sur le budget du service de l'eau pour un montant total de 182,55 € :

Exercice	Titre	Nom du Débiteur	Objet	Montant
2009	9335 Rôle 9	Monsieur Pascal NIARD	facturation eau	77,14 €
2011	131 Rôle 1	Monsieur Pascal NIARD	facturation eau	77,82 €
2011	131 Rôle 1	Monsieur Pascal NIARD	facturation eau	27,59 €

PRECISE que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 du budget 2014 du service de l'eau.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat de 182.55 € au compte 6542 « créances éteintes ».

Délibération n°64/2014

BUDGET PRIMITIF 2014 – LOTISSEMENT ECO-HAMEAU DU DOMAINE DE LA FOSSETTE

Rapporteur : Loïc GANDON

La réalisation des travaux de viabilisation des deux lotissements a été prévue de façon à optimiser le coût des travaux. Pour 2014, Il est prévu la viabilisation et la vente des 11

premiers lots du budget « Lotissement Eco-hameau du domaine de La Fossette ». Le budget prévisionnel qui sera proposé au vote tient compte de ces dépenses et recettes. La section d'investissement sera équilibrée et la section de fonctionnement sur-équilibrée comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	479 052.25 €	98 745.03 €
Dépenses	426190.77 €	98 745.03 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GANDON, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 voix contre (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le conseil municipal,

ADOpte le budget 2014 du lotissement Eco-hameau du Domaine de la Fossette, établi en HT tel que présenté ci-dessus.

Délibération n°65/2014

BUDGET PRIMITIF 2014 – LOTISSEMENT 3 - LA FOSSETTE

Rapporteur : Loïc GANDON

Les travaux de viabilisation du lotissement de la Fossette débuteront en 2014 avant que des recettes ne soient encaissées. Un prêt relais de 400 000 € sur 2 ans a donc été sollicité (délibération n°10/2014 en date du 29 janvier 2014) afin d'assurer les dépenses dans l'attente de la vente des lots. Le budget proposé au vote est équilibré en investissement et sur-équilibré en fonctionnement comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	454 970.65 €	1 026 234.94 €
Dépenses	446 234.94 €	1 026 234.94 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GANDON, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 voix contre (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le conseil municipal,

ADOpte le budget 2014 du lotissement 3 - la Fossette, établi en HT tel que présenté ci-dessus.

Délibération n°66/2014

FISCALITE 2014

Rapporteur : Loïc GANDON

Les taux de fiscalité 2014 proposés pour l'équilibre du budget primitif 2014 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 10.08 %
- Taxe sur les propriétés foncières bâties : 14.82 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties : 30.51 %

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est proposée pour un produit prévisionnel de 277 052 €, soit un taux de 6.01 %, auquel s'ajoute la redevance pour les campings représentant 8 502 euros soit 19.50 € euros par emplacement (436).

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 voix contre (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY), le conseil municipal :

Fixe les taux de fiscalité tels que proposés permettant un produit de 1 568 031 € réparti en :

- Taxe d'habitation : 781 386 €.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 766 172 €
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20 474 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Fixe le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 6.01% et la redevance camping à 19.50 € par emplacement pour un produit attendu de 285 600 €.

Délibération n°67/2014

BUDGET PRIMITIF 2014 – COMMUNE

Rapporteur : Loïc GANDON

Les propositions budgétaires pour l'année 2014 sont présentées en regard des prévisions et réalisations de l'année précédente.

En 2014, le budget d'investissement comprendra les grandes opérations d'extension du Yacht Club et la dernière phase des travaux de restauration de l'église paroissiale.

Le budget 2014 est équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 872 958.00 €	6 313 496.91 €
Dépenses	3 872 958.00 €	6 313 496.91 €

Ce budget intègre :

- le résultat d'investissement déficitaire de 2013, soit 1 919 231.91 € ;
- les restes à réaliser de l'année 2013 pour 1 012 460 € en dépenses et 412 460 € en recettes ;
- l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 861 351.62 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY) :

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2014 tel que présenté ci-dessus.

APPROUVE le tableau des effectifs représentant l'ensemble des emplois créés et occupés au 1^{er} février 2014 :

TABLEAU DES EFFECTIFS Au 1/2/2014	Postes créés	Postes vacants	Dont postes à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
DGS Commune de 2000 à 10 000 Habitants	1		
Attaché principal	1	1	
ATTACHE	2	1	
REDACTEUR CHEF	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL	1		
REDACTEUR	2	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL	1		

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	2	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} classe	2		
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} classe	2	2	
FILIERE CULTURELLE			
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	1		
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE			
TECHNICIEN SUPERIEUR	1		
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	1		
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3	1	
AGENT DE MAITRISE	2	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	6		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	3	2	
ADJOINT TECHNIQUE 1 ^{ère} classe	4	1	
ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe	6	2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	1	
ATSEM 1 ^{ère} classe	1		
ATSEM 2 ^{ème} classe	1	1	
FILIERE POLICE			
CHEF DE POLICE	1		
FILIERE SPORTIVE			
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2 ^{ème} CL	1		
EDUCATEUR DES APS 1ère CL	1	1	
FILIERE ANIMATION			
ANIMATEUR	1		
ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} classe	1		
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} classe	3	1	

Délibération n°68/2014

SEMAINE CULTURELLE EUROPEENNE – SPECTACLES ET CONCERTS : CONVENTION ET TARIFS

Rapporteur : Josy DUVERNEUILH

Dans le cadre des animations de la semaine culturelle européenne (cette année consacrée à la Grèce du 25 avril au 3 mai), des concerts et spectacles seront proposés au Centre Culturel Jean Rochefort. Une animation sur la plage se déroulera le 2 mai à l'occasion des Jeux Olympiques de Saint-Lunaire. Ensuite, un spectacle en co-production Compagnie Farce Bleue/Save Prod sera présenté le samedi 3 mai à 20h30 au Centre Culturel Jean Rochefort. Il s'agit d'une création avec 3 comédiens professionnels.

Le conseil municipal est invité à autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de cession engageant la mairie de Saint-Lunaire et la société Save Prod sur la base d'une représentation le 3 mai. Le montant des prestations s'élèverait à 2 000 €. A cette occasion une billetterie sera mise en place.

Il est proposé aux conseillers municipaux de reprendre les tarifs votés l'année précédente pour la semaine irlandaise à savoir :

- 6 € pour les adultes,
- 4 € pour les – de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les tarifs de la semaine culturelle européenne tels que définis ci-dessus.
- Mandate Monsieur le Maire à la signature du contrat à conclure avec Save Prod pour un montant de 2 000 € TTC.

Délibération n°69/2014

DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE » : DEMANDE DE RENOUELEMENT

Rapporteur : Josy DUVERNEUILH

La dénomination de « commune touristique » a été accordée à la ville de Saint-Lunaire par arrêté du 2 octobre 2009 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 2 octobre 2014.

Bien que la commune soit aussi station classée de tourisme, il paraît opportun de renouveler le classement en commune touristique et donc de recomposer le dossier correspondant à l'appui d'une demande expresse du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Renouvelle la demande de classement en commune touristique.
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de toutes pièces qui seraient la conséquence de la présente décision.

Délibération n° 70/2014

SAISONNIERS : CREATION DES POSTES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

Rapporteur : Michel PENHOÛT

La mise en place de la saison estivale nécessite la création des postes de saisonniers :

<i>Service</i>	<i>Nombre</i>	<i>Fonction</i>	<i>TC/TNC</i>	<i>Mois/Période</i>
Technique	4	Nettoyage des plages*	TNC ¾ temps (nettoyage des sanitaires plusieurs fois par jour)	Juillet
Technique	4	Nettoyage des plages*	TNC ¾ temps (nettoyage des sanitaires plusieurs fois par jour)	Août
Technique	1	Nettoyage des trottoirs en centre ville*	TNC (20h / semaine)	Juillet

Technique	1	Nettoyage des trottoirs en centre ville*	TNC (20h / semaine)	Août
Surveillance de la voie publique	1	Agent de Surveillance de la Voie Publique	TC	Du 15 juin au 14 septembre
Médiathèque	1	Agent d'accueil	TNC (30h par semaine)	Du 15 juillet au 23 août
Accueil de Loisirs	1	Surveillant de baignade	TC	Du 7 juillet au 14 août
Accueil de Loisirs	1	Animateur BAFA	TC	Du 7 juillet au 14 août
Accueil de Loisirs	1	Animateur (animations sportives)	TC	Du 15 juillet au 14 août
Cinéma	1	Projectionniste	TC	Du 7 juillet au 31 août
Cinéma	2	Entrées cinéma	TNC ¼ temps*	Juillet
Cinéma	2	Entrées cinéma	TNC ¼ temps*	Août
Surveillance des plages	Plage de la Longchamp		1 Chef de poste	Du 5 au 31 juillet Du 1 ^{er} au 31 août Postes à temps complet
			1 Adjoint chef de poste	
			1 Sauveteur qualifié	
	Grande Plage		1 Chef de poste	
			1 Adjoint chef de poste	
			1 Chef de secteur	
	Plage de la Fourberie		1 Sauveteur qualifié	
			1 Chef de poste	
			3 Sauveteurs qualifiés	
	Plage de la Fosse Aux Vaults		1 Chef de poste	
			3 Sauveteurs qualifiés	

*Les ¼ temps pour les entrées au cinéma pourront être attribués à deux saisonniers (ou plus) à temps non complet pour toute la durée (ou non) d'ouverture du cinéma.

Il est proposé de verser aux saisonniers une rémunération basée sur l'indice de début de la fonction publique en fonction des heures réalisées sauf en ce qui concerne l'animateur sportif qui sera rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives correspondant à son emploi, de même pour la surveillance des plages, avec une variation suivant les postes occupés sur les grilles de la filière sportive. Les temps de travail indiqués sont des maxima.

Il est difficile pour les travailleurs saisonniers de se loger pendant leur période de travail à des conditions financières compatibles avec leurs gains.

Chaque année, il est proposé d'accueillir dans les logements municipaux vacants les saisonniers de la commune et les partenaires municipaux en co-location. L'Office de Tourisme a ainsi sollicité la mise à disposition de logements pour l'accueil de ses stagiaires, ainsi que le Yacht Club, le Tennis Club. Il est également prévu, dans le cadre de la convention signée avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer, que soient hébergés durant la saison estivale 6 nageurs sauveteurs.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser la mise à disposition des appartements communaux moyennant le versement d'une caution de 150 € et d'une redevance de 60 € par mois et par occupant. L'occupation reste personnelle durant la période d'intervention sur Saint-Lunaire et doit strictement respecter les conditions de séjour prévues par la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide des créations de poste énoncées,
- Fixe la rémunération selon les conditions ci-dessus,
- Autorise la mise à disposition des logements communaux dans les termes précités.
- Mandate Monsieur le Maire à la signature des conventions de logement.

Délibération n°71/2014

SITE DES HORIZONS : VENTE D'UN TERRAIN A AMENAGER.

Rapporteur : Françoise RIOU

Le site des Horizons a fait l'objet d'une division d'unité foncière d'une contenance totale de 12 214 m². De cette division est issu un terrain sur lequel existent 4 bâtiments destinés à être démolis. Le terrain est d'une contenance de 66 a 60 ca.

La Société Kantharos, SARL dont le siège principal est situé à Lancieux et représentée par Monsieur Benoist CHANTREL a fait une offre d'achat avec les conditions suivantes :

- réalisation d'un lotissement de 9 lots d'une surface unitaire de 410 à 815 m² desservi par une voie interne ;
- cession d'une partie du terrain à la commune après la création d'une voie traversante entre la Rue de la Mare et la Rue de Saint Briac y compris luminaires et réseaux ;
- création de 11 places de parking communal et cession de l'emprise à la commune ;
- démolition des baraquements et désamiantage,

Le tout aux frais de la société Kantharos.

L'offre financière est de 850 000 € HT. Il est précisé que cette cession sera soumise à l'application de la TVA sur marge (107 221 €), ainsi qu'en a décidé l'administration fiscale. En condition suspensive, figurera l'obtention d'un permis d'aménager déposé au plus tard le 30 septembre 2014 pour une délivrance le 1^{er} avril 2015. En garantie de ses engagements, l'acquéreur réaliserait un dépôt de garantie équivalent à 5 % du prix de vente, soit 42 500 €.

A la suite de l'exposé de Françoise RIOU, Monsieur le Maire a laissé la parole à l'assemblée. Sophie GUYON a alors posé plusieurs questions dont elle a souhaité l'inscription au procès-verbal : Une évaluation a-t-elle été demandée au service des Domaines ? Comment a été déterminé le prix qui ressort à 127 € sur 6 660 m², ce qui paraît faible vu le site exceptionnel des Horizons ? Des précisions peuvent-elles être données sur les différentes étapes de la négociation pour la vente de ce terrain, lesdites précisions semblant manquer dans le compromis ? D'autres agences que l'agence Mouchon ont-elles été contactées ? Quel est le numéro de mandat ?

Monsieur le Maire, appuyé par les adjoints et plusieurs conseillers municipaux, a répondu globalement à ces questions, précisant toutefois que l'évaluation des Domaines demandée pour l'ensemble du site et pour chacune de ses composantes, ne pouvait pas être évoquée devant la presse. Cette affaire étant ancienne, le conseil municipal a déjà été saisi des conditions financières de cession au vu de l'avis des Domaines. Plusieurs candidats s'étaient manifestés pour l'acquisition du terrain suite à appel à projets mais aucune négociation n'avait pu aboutir. Les biens du site des Horizons ont été proposés aux 3 agences présentes sur la ville de Saint-Lunaire, dans les mêmes conditions : « les mêmes biens, les mêmes prix, en même temps ». Monsieur le Maire a invité Madame GUYON à venir en Mairie pour recueillir les éléments dont elle n'aurait pas connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Sophie GUYON, Thierry MACHERAS, Claire HARDY).

- Accepte l'offre de la société Kantharos, représentée par Monsieur Benoist CHANTREL,
- Mandate Monsieur le Maire à la signature du compromis de vente.

Le Conseil municipal sera ultérieurement appelé à connaître du projet d'acte qui sera rédigé en l'étude de Maître Bodin Bertel, Notaire à Pleurtuit.

Délibération n°72/2014

CCCE : PRISE DE COMPETENCE « DECHETS »

Rapporteur : Loïc GANDON

Le 26 février 2014, le conseil communautaire a décidé d'accepter la proposition de transfert de la compétence « collecte et élimination des déchets » et « gestion du chenil animal » à effet au 1^{er} janvier 2015. Les communes membres sont donc saisies pour avis du transfert de ces compétences, avis qu'elles sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois. A expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les termes de la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 26 février 2014 qui restera ci-annexée,

- Accepte le transfert de la compétence « collecte et élimination des déchets » et « gestion du chenil animal » à effet au 1^{er} janvier 2015 selon les conditions exposées.

QUESTIONS DIVERSES

Il est rappelé aux conseillers municipaux que les élections européennes auront lieu le dimanche 25 mai prochain. Les bureaux seront ouverts de 8h à 18h. Pour une bonne organisation des bureaux, il serait souhaitable que les élus puissent s'inscrire sur des plages horaires de 2h à 2h30.

Josy DUVERNEUILH remercie les conseillers municipaux de bien vouloir trouver dans leur dossier de séance une plaquette du tennis club ainsi que le rapport moral de l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40.